

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTIONSoixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

MARDI 7 NOVEMBRE
APRÈS-MIDI33.8 Application de l'Article XIII dans l'Union Européenne SC77 Doc. 33.8

Le Comité exhorte les organes de gestion CITES de l'UE à veiller à ce que les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

Le Comité rappelle le paragraphe 8 a) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et invite les Parties à limiter leurs importations à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par des établissements enregistrés dans le registre CITES, et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré et si le permis ou le certificat ne décrit pas la marque d'identification spécifique apposée sur chaque spécimen.

Le Comité invite le Secrétariat à soumettre à sa 78^e session un document contenant un projet d'orientations sur les sujets suivantes :

- a) des orientations spécifiques sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental, c'est-à-dire, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres applicables, des pièces justificatives de la chronologie des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen ;
- b) des critères normalisés et objectifs pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) visant à aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée.

Le Comité invite le Secrétariat à assurer un suivi auprès du Brésil, de la Dominique et de l'Allemagne en ce qui concerne les cas identifiés dans le document SC77 Doc. 33.8 pour les spécimens d'*Amazona imperialis*, *A. arausiaca* et de *Cyanopsitta spixii*, et d'en rendre compte au Comité permanent.

Le Tchad (Membre du Comité pour l'Afrique) demande un vote en vertu de l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité permanent, avec le soutien du Koweït (Membre du Comité pour l'Asie). Le Comité met aux voix une motion pour convenir des recommandations énoncées au paragraphe 87 du document SC77 Doc. 33.8, comme suit :

Le Comité décide que les dispositions de l'Article III et de l'Article VII paragraphe 4 de la Convention ne sont pas appliquées par l'UE s'agissant de l'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, notamment en ce qui concerne les deux points suivants :

- a) La preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention (p. ex. des reçus ou permis de capture datés, documents CITES, marquages, etc.) ; et
- b) le caractère principalement commercial des activités d'élevage en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I menées par les établissements en question.

La motion est approuvée par une majorité simple de 11 voix pour.

33.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19),
Procédures CITES pour le respect de la Convention SC77 Doc. 33.1

Le Comité exhorte les organes de gestion CITES du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à veiller à ce que les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

Le Comité rappelle le paragraphe 8 a) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et invite les Parties à limiter leurs importations à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par des établissements enregistrés dans le registre CITES, et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré et si le permis ou le certificat ne décrit pas la marque d'identification spécifique apposée sur chaque spécimen.

Le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique) demande un vote en vertu de l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité permanent, avec le soutien du Koweït (Membre du Comité pour l'Asie). Le Comité met aux voix une motion pour convenir des recommandations énoncées au paragraphe 45 a) du document SC77 Doc. 33.1, comme suit.

Le Comité détermine que l'Article III et l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention ne sont pas effectivement appliqués par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, en particulier en ce qui concerne deux éléments déterminants :

- a) la preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, marquages, etc. ; et
- b) le caractère essentiellement commercial des activités d'élevage en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I menées par les établissements en question.

La motion est approuvée par une majorité simple de 11 voix pour.

Le Comité note que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exprime sa sincère déception concernant le fait que le Secrétariat ait conclu à une non-conformité aux dispositions de la Convention et qu'une majorité du Comité permanent ait soutenu cette conclusion, sans qu'un seul cas spécifique de non-respect au Royaume-Uni ait été identifié.

36. Étude du commerce de spécimens signalés comme produits en captivité..... SC77 Doc. 36

Le Comité demande à la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des États-Unis d'Amérique, de regrouper leurs

propositions de corrections des recommandations du Comité permanent dans l'annexe 1 au document SC77 Doc. 36, et de soumettre un document de session pour examen plus tard au cours de la session.

Le Comité demande au Secrétariat d'élaborer des orientations pour des situations dans lesquelles le cheptel fondateur a été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES ou avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention et de faire rapport à la 78^e session du Comité permanent, en tenant compte des commentaires formulés par l'assemblée.

Le Comité prend note des nouvelles combinaisons espèce/pays suivantes sélectionnées pour l'étude à la 32^e session du Comité pour les animaux.

	Espèce	Pays	Critère(s) rempli(s)	Code de source
1	<i>Macaca fascicularis</i>	Indonésie	Nombres importants	F
2	<i>Macaca fascicularis</i>	Cambodge	Nombres importants ; Acquisition légale	C, F, D
3	<i>Macaca fascicularis</i>	Philippines	Nombres importants	C
4	<i>Macaca fascicularis</i>	Viet Nam	Nombres importants	C
5	<i>Chlamydotis macqueenii</i>	Kazakhstan	Augmentation importante	C
6	<i>Chlamydotis undulata</i>	Maroc	Nombres importants	C
7	<i>Kinyongia boehmei</i>	Kenya	Nombres importants	C
8	<i>Gecko gecko</i>	Indonésie	Nombres importants	F
9	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i>	Nicaragua	Augmentation importante	C
10	<i>Ctenosaura similis</i>	Nicaragua	Augmentation importante	C
11	<i>Testudo graeca</i>	Jordanie	Changements de codes de source	C
12	<i>Testudo horsfieldii</i>	Ouzbékistan	Nombres importants ; Changements de codes de source	F, R, C
13	<i>Testudo kleinmanni</i>	République arabe syrienne	Augmentation importante ; Acquisition légale ; Biologie de la reproduction	C
14	<i>Testudo kleinmanni</i>	Egypte	Acquisition légale ; Biologie de la reproduction	C
15	<i>Nectophrynoides asperginis</i>	Etats-Unis d'Amérique	Nombres importants	F, C
16	<i>Dendrobatus auratus</i>	Nicaragua	Nombres importants	C
17	<i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua	Nombres importants	F, C
18	<i>Agalychnis callidryas</i>	Nicaragua	Nombres importants	C
19	<i>Cheilinus undulatus</i>	Indonésie	Nombres importants	R
20	<i>Hirudo medicinalis</i>	Azerbaïdjan	Augmentation importante ; Nombres importants ; Acquisition légale	C
21	<i>Batagur borneoensis</i>	Etats-Unis d'Amérique	Biologie de la reproduction	C

Le Comité demande au Secrétariat de contacter les Parties énumérées dans le tableau 2 de l'annexe 2 au document SC77 Doc. 36 afin de se renseigner sur les codes de source appliqués et les incohérences de déclaration, et de rendre compte au Comité permanent de toute question nécessitant un suivi.

Le Comité prend note des progrès accomplis et de la marche à suivre proposée en vue de mettre en œuvre les décisions 19.63 à 19.65.